

DECHETS

Infos au 4 octobre 2021

CAPEB AUBE



MON CHOIX, MA RÉUSSITE

Décret 2020-1817
du 29 décembre 2020 sur
la ligne déchets dans les devis

Décret 2020-1817 du 29 décembre 2020 sur la ligne déchets dans les devis et les bordereaux de dépôt

Ce décret concerne toutes les entreprises qui réalisent des travaux de bâtiment, quels qu'ils soient, et les paysagistes.

A compter du 1er juillet 2021, les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments, ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage devront mentionner

(décret n°2020-1817, créant l'article D541-45-1 du code de l'environnement) :

- Une **estimation de la quantité totale de déchets** qui seront générés par l'entreprise de travaux durant le chantier ;
- Les **modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier**
 - l'effort de tri sur le chantier
 - la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue
 - le cas échéant, le broyage des déchets sur le chantier ou autres dispositions techniques uniquement dans le cadre de travaux de jardinage.



Décret 2020-1817 du 29 décembre 2020 sur la ligne déchets dans les devis et les bordereaux de dépôt

- Le ou les **points de collecte** où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- Une **estimation des coûts associés**.

Que vous interveniez en qualité d'entreprise principale ou de sous-traitant ne change rien, « vous êtes gestionnaire de vos propres déchets ».



Décret 2020-1817 du 29 décembre 2020 sur la ligne déchets dans les devis et les bordereaux de dépôt



DEVIS estimatif et quantitatif

Entreprise Nom Statut, forme juridique, n° RCS Adresse Téléphone, adresse électronique N° identification à la TVA	A le CLIENT : Nom : Adresse : Tél :				
Qualification RGE : <i>[Nom de l'organisme (ex. QUALIBAT)]</i> et n° de certification Autres signes de qualité... (facultatif)					
Nos réf. : <i>[N° de devis impératif]</i> Localisation du chantier : <i>[A toujours préciser]</i>					
Désignation (descriptif des travaux)	Unité (mètre linéaire, m2...)	Quantité	Prix Unitaire H.T.	Taux TVA	Montant total H.T.
<input type="checkbox"/> Fournitures, matériaux... (à détailler) <input type="checkbox"/> Main d'œuvre - Travaux induits (rénovation énergétique)				Taux C	
<input type="checkbox"/> Prise en charge et gestion des déchets <i>(estimation de la quantité totale de déchets générés et des coûts associés, modalités de gestion et d'enlèvement des déchets, point(s) de collecte) - détails :</i>					
<input type="checkbox"/> Frais de déplacement <input type="checkbox"/> Frais d'établissement du devis					
Total H.T.					
Montant de la TVA à 20% (Taux A)					
Montant de la TVA à 10 % (Taux B)					
Montant de la TVA à 5,5% (Taux C)					
Somme à payer Toutes Taxes Comprises / Total T.T.C					

TVA : le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation.
DELAI D'EXECUTION : les travaux devront être réalisés (livraison de la prestation) dans un délai de à compter de la date du versement de la totalité du premier acompte, ou à compter de la signature du devis si aucun acompte n'est prévu.
REGLEMENT : à réception de la facture ou suivant les conditions de règlement définies ci-après | % d'acompte à la signature du devis - % sur situation au cours des travaux % à la présentation de la facture définitive. Etant précisé qu'il est convenu que les sommes versées d'avance sont considérées comme des acomptes
CLAUSE SUSPENSIVE : Le contrat sera suspendu, en cas de non versement des sommes dues par le maître d'ouvrage, jusqu'à complet paiement des sommes dues.

Décret 2020-1817 du 29 décembre 2020 sur la ligne déchets dans les devis et les bordereaux de dépôt



À NOTER	Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende pouvant atteindre 3 000€ pour une personne physique et 15 000€ pour une personne morale.
LA CAPEB VOUS PROPOSE PAR EXEMPLE D'INSÉRER SUR LES DEVIS LES INDICATIONS SUIVANTES:	
PRISE EN CHARGE ET GESTION DES DÉCHETS (Estimation*)	
<p>Ouvrages déconstruits (déchets susceptibles d'être en mélange), chutes de pose de xxx et xxx (nature des différents déchets triés) pour un volume total compris entre X et XX tonnes ou m³ (unité au libre arbitre du chef d'entreprise, et/ou en fonction de la nature des déchets)</p> <p>Apport de ces déchets dans la déchèterie de collectivité (ou autre type d'installation) (l'identifier par sa raison sociale), de xxx (adresse)</p>	
<p>XX €</p>	
<p><small>*Estimation: le prix final sera ajusté au vu des quantités réelles constatées en fin de chantier. Le coût estimé ne correspond pas seulement au prix payé à la déchèterie (ou autre point de collecte), il faut aussi compter le temps passé pour le tri et le transport des déchets.</small></p>	

Décret 2020-1817
du 29 décembre 2020 sur
Le bordereau de dépôt pour les
déchets

Décret 2020-1817 du 29 décembre 2020 sur la ligne déchets dans les devis et les bordereaux de dépôt



Le même décret prévoit également un **bordereau obligatoire de dépôt des déchets**

- Cet imprimé à remettre au moment de la collecte
- Ce bordereau sera un document CERFA
- A remplir avec le gestionnaire de la déchèterie

Le bordereau comportera :

- le nom et l'adresse du ou des maîtres d'ouvrage chez lesquels les travaux ont été réalisés ;
- la nature et l'estimation du volume de chaque déchet (informations données par la déchèterie).

Décret 2020-1817 du 29 décembre 2020 sur la ligne déchets dans les devis et les bordereaux de dépôt



Cet imprimé à remettre au moment de la collecte a néanmoins fait l'objet tout récemment d'un **report au 1er janvier 2022**, suite à la forte mobilisation d'entreprises artisanales au niveau de l'enquête publique, et des remarques envoyées en amont par la CAPEB et d'autres membres de la filière.

Les pouvoirs publics ont proposé les avancées suivantes sur le document CERFA

1°) Report au 1er janvier 2022;

2°) En cas de stockage des déchets dans des bennes en entreprise :

o en cas de collecte en entreprise par un prestataire, mandat à signer entre l'entreprise et le prestataire pour le bordereau,

L'entreprise ne note pas la liste des clients, ni les déchets prélevés chez ces clients, les factures émises pendant la période serviront pour les éventuels contrôles ;

Décret 2020-1817 du 29 décembre 2020 sur la ligne déchets dans les devis et les bordereaux de dépôt



- o Si c'est l'entreprise qui va déposer les déchets, elle ne doit plus noter la liste des déchets chantier par chantier mais doit préciser néanmoins la liste de ses clients.
- 3°) Les déchets d'atelier ne sont pas concernés.
- 4°) Dans les cas où l'apport concerne plusieurs clients, proposition de la CAPEB de noter « *déchets de chantiers compris entre xxx date et xxx date* ».

En l'état l'arrêté n'est pas sorti.

Pas d'arrêté = Pas d'obligation à ce jour (concernant le bordereau)

LA LOI AGEC (PROMULGATION 2020)

INSTAURATION D'UNE
REP SUR LES
DECHETS DU
BATIMENT AU 1ER
JANVIER 2022

REP = RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
(PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR)

REP sur les déchets du bâtiment au 1^{er} janvier 2022:

Une REP correspond à une organisation de la filière déchets. Un ou plusieurs ECO Organismes vont devoir s'occuper de la gestion financière et organisationnelle des déchets de bâtiment. Le financement sera assuré par les industriels qui paieront la fin des vie des matériaux ou produits qu'ils mettent sur le marché.

- Pour financer quoi ?

Les éco-organismes qui vont récupérer l'assiette financière correspondante aux différentes éco-contributions des industriels (estimée à trois milliards d'euros par an, par l'ADEME) devront booster la collecte des déchets triés pour améliorer leur valorisation par réemploi/réutilisation/recyclage en vue de réduire les dépôts sauvages.

Avec ce financement, la REP prévoit aussi :

- ✓ Un maillage territorial (avec création de nouveaux points de collecte des déchets où il y a des besoins)
- ✓ L'extension des horaires sur des points de collecte existants
- ✓ La reprise gratuite des déchets triés (suivant des « standards » à préciser)
- ✓ Une participation à l'enlèvement des dépôts sauvages
- ✓ La traçabilité
- ✓ Le réemploi

PROJET DE DECRET SUR LA REP PMCB

Produits et Matériaux de Construction utilisés dans le Bâtiment



Le projet de décret décrit tout l'environnement de cette nouvelle organisation et des échanges se poursuivent entre les acteurs du secteur concernés par cette évolution majeure et les Pouvoirs Publics. **Il est actuellement non encore finalisé.**

Les déchets concernés :

Les PMCB (Produits et Matériaux de Construction utilisés dans le Bâtiment) entrant dans le cadre de cette REP = tous matériaux et produits du bâtiment ainsi que ceux présents sur la parcelle (hors terres excavées).

Le projet de décret décrit 2 catégories de PMCB :

- catégorie 1 : tous les inertes
- catégorie 2 : le reste

L'amiante n'entre pas directement dans ces catégories mais est quand même concernée comme étant un déchet du bâtiment.



PROJET DE DECRET SUR LA REP PMCB

Produits et Matériaux de Construction utilisés dans le Bâtiment

Les producteurs concernés

Les producteurs sont ceux qui vont financer le cout de la REP.

D'une manière générale, tous les industriels ou importateurs qui mettent sur le marché sont concernés.

Nos entreprises artisanales qui fabriquent et vendent à d'autres entreprises, devront sans doute aussi payer une éco-contribution aux éco-organismes pour financer la fin de vie des matériaux qu'ils fabriquent et vendent.

Ils ont aussi la possibilité de ne pas rentrer dans la REP en organisant eux même la collecte et la fin de vie de leurs ouvrages (système individuel) en sachant qu'il faudra néanmoins apporter des preuves aux éco-organismes.

Il reste une interrogation sur **les entreprises qui vendent et qui posent**

La réponse des Pouvoirs Publics directement donnée aux représentants de la CAPEB lors de leur entretien avec les services du premier ministre, a été : ils ne sont pas concernés.

Cela reste quand même à confirmer par écrit.

PROJET DE DECRET SUR LA REP PMCB

Produits et Matériaux de Construction utilisés dans le Bâtiment



Condition de tri ouvrant droit a une reprise sans frais :

- apport dans les déchèteries par les entreprises
- par les gestionnaires de déchets qui vont collecter dans les entreprises
- par les gestionnaires de déchets qui vont collecter directement sur les chantiers quand + 50 m³ de déchets

Pour ces 2 cas, la reprise ne sera pas sans frais (prise en charge de la REP de 80% du transport).

Remarque : La reprise des déchets des chantiers de plus de 50m³, via des opérateurs déchets, entre encore dans le champ de la reprise gratuite (la CAPEB avait co-signé un courrier avec l'UNICEM, l'AIMCC et la Fntp pour demander l'exclusion de la reprise gratuite pour ces grands chantiers arguant notamment sur son coût élevé (500 millions)).

PROJET DE DECRET SUR LA REP PMCB

Produits et Matériaux de Construction utilisés dans le Bâtiment



Les bénéficiaires de tri simplifié* (condition de collecte conjointe de plusieurs natures de déchets hors déchets dangereux) :

- les déchèteries de collectivités
- les distributeurs
- les entreprises de bâtiment qui stockent /massifient au sein de leur entreprise

Un tri simplifié sera aussi accepté sur les chantiers qui n'auraient pas la possibilité d'avoir une surface de stockage de déchets d'au moins 40 m²

**le tri simplifié est accepté dès lors que la valorisation ultérieure n'est pas impactée.*

Cela signifie que la collecte conjointe de matériaux secs, hors déchets de plâtre et déchets dangereux peut être acceptée; dès lors que la séparation est correctement réalisée au point de collecte.

C'est important pour respecter l'obligation du TRI 7 FLUX (tri obligatoire de carton, verre, bois, plastique, métal, plâtre, inertes) : décret du 18 juillet dernier.



PROJET DE DECRET SUR LA REP PMCB

Les principales règles portant sur les éco-organismes

- Nécessité de coordination des éco-organismes sur de nombreux sujets y compris sur le maillage
- plusieurs éco-organismes pourront être choisis pour les même catégories de matériaux (catégorie 1 : inertes, catégorie 2 : les autres déchets hors dangereux).

Conditions du maillage :

- respect d'une distance de 10 km entre la zone de production des déchets (chantier, entreprise) et une installation ;
- en cas de faible densité d'habitant ou de zone d'emploi, la distance peut aller jusqu'à 20 km.
- si ce maillage ne peut être respecté, des compensations sont possibles :
 - soit l'éco-organisme organise la reprise des déchets ;
 - soit il compense les dépassements liés au transport.



PROJET DE DECRET SUR LA REP PMCB

Les principales règles portant sur les éco-organismes

Chaque installation (ou point de collecte) faisant partie du maillage doit être en mesure de reprendre tous les déchets concernés, hors dangereux et 50% doivent pouvoir reprendre les déchets dangereux.

A la demande de la CAPEB, les OP du secteur de la construction ont été intégrées à la concertation des éco-organismes sur l'élaboration du maillage

Les éco-organismes doivent aussi se coordonner pour mettre en place un **guichet unique** pour les détenteurs de déchets (entreprises de bâtiment)

PROJET DE DECRET SUR LA REP PMCB

Produits et Matériaux de Construction utilisés dans le Bâtiment

Plafonnement de la prise en charge des déchets amiantés

Les déchets amiantés des chantiers de démolition/rénovation de moins de 1000m² sont pris en charge (par les producteurs des autres matériaux ...). Le coût total de la gestion de ces déchets d'amiante ne doit néanmoins pas dépasser 10% de la totalité des contributions financières récoltées par les éco-organismes.

Reprise « distributeurs »

Les obligations de reprise des déchets du bâtiment s'appliquent aux distributeurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions d'€. Et l'achat de matériaux et produits ne sera pas obligatoire.

Remarque :

Cela réduit considérablement la quantité de distributeurs impliqués dans la démarche ! Pour rappel la Loi de 2016 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, créait une obligation de reprise des déchets pour les distributeurs dont la surface de vente était supérieure à 400 m² (et CA de 1 million d'euros). Ici, l'obligation de reprise de déchets est limitée aux gros distributeurs.





En plus de la REP sur les déchets du bâtiment (PMCB) au 1^{er} janvier 2022, la Loi AGEC aborde d'autres sujets qui vont impacter les entreprises :

- **Extension aux professionnels, de la REP existante sur les produits chimiques** : REP DDS (déchets diffus spéciaux)
Les déchets de pots de peinture, d'enduit, de colle...des entreprises devraient être repris gratuitement soit dans les déchèteries qui acceptent les artisans soit chez leur négocios spécialisés (obligation a partir du 1 janvier 2022). Se sont essentiellement les négocios des produits de peinture et décoration. C'est le dispositif REKUPO géré par l'eco organisme ECO DDS.
- **Ligne « gestion des déchets sur les devis de construction réhabilitation en Bâtiment et Métiers du Paysage et Bordereau de dépôt** obligatoire pour la traçabilité (arrêté complémentaire en attente).
- **Diagnostic produits et matériaux ressources pour les démolitions et rehabilitations significatives** (le diagnostic déchets avant demolitions de 1000m² existait déjà mais ne servait à rien; ici les pouvoirs publics souhaitent aller plus loin pour favoriser le reemploi)
- **Obligation de tri à la source** (modification du Code de l'Environnement)

COTE CAPEB

**LABEL ARTISAN
ENGAGE DECHETS**





L'action de la CAPEB

- **Mobiliser les acteurs, entreprises et pouvoirs publics**
- **Obtenir le réexamen et la réécriture du bordereau de dépôt des déchets**, inapplicable tel qu'initialement proposé, et soumis à une nouvelle négociation;
- **Etre partie prenante** et force de propositions pour aménager si nécessaire les futurs textes, afin de les rendre mieux adaptés à l'activité des entreprises du bâtiment;
- Création au niveau national d'une **charte « ARTISAN ENGAGE DECHETS »** en collaboration avec des fédérations gestionnaires de déchets FNADE et FEDEREC.
Objectifs : limiter la quantité et la nocivité des déchets, sensibiliser le personnel, assurer la traçabilité du tri, respecter le dépôt dans les points de collecte, ...
Un site internet d'enregistrement des chefs d'entreprise :
<https://artisansengagesdechets.capecb.fr>
- au niveau local, création d'une **commission sur la gestion des déchets**



Artisan Engagé Déchets

Afin de montrer que son entreprise est vertueuse en matière de gestion des déchets, la CAPEB nationale a créé une charte « ARTISAN ENGAGE DECHETS » en collaboration avec des fédérations gestionnaires de déchets FNADE et FEDEREC. Elle entre dans le cadre de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) et de ARTISANS ENGAGES.

► C'est une charte d'engagement volontaire en 8 points

- Limiter la quantité et la nocivité (caractère dangereux) des déchets produits en amont et pendant les travaux
- Sensibiliser et/ou former l'ensemble du personnel de l'entreprise à une gestion responsable des déchets de chantier
- Trier ou séparer les déchets sur chantier ou a posteriori pour faciliter leur réemploi et permettre l'organisation de filières de recyclage/valorisation
- Déposer les déchets vers les déchèteries professionnelles ou les points d'apport volontaire ou dans les installations publiques payantes
- Etre en mesure de prouver la traçabilité des déchets générés sur les chantiers
- Informer les clients sur la charte et la démarche de bonne gestion des déchets de chantier
- Bannir toute pratique illicite en matière de déchets, vis-à-vis du Code de l'environnement
- Disposer d'une assurance professionnelle couvrant les activités et travaux réalisés et être à jour des cotisations sociales et fiscales

► Avec un site internet d'enregistrement des chefs d'entreprise....

<https://artisansengagesdechets.capecb.fr>



FIN